Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 254 680 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant motivé par le fait que ce dernier prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Le recours est dirigé contre cet acte qui a été notifié au requérant le 4 janvier 2021.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'ordonner l'annulation et la suspension de la décision entreprise.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 61,§1er,1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe *Audi alteram partem* ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

4.1. Il développe une première section relative au refus de renouvellement de séjour étudiant. Dans une première branche, il affirme que sa situation ne correspond pas au cas de figure énoncé à l'article 61, § 1er, de la loi précitée. Dans une deuxième branche, il dénonce un défaut de motivation, insiste sur l'absence d'examen rigoureux de sa situation personnelle et estime que l'avis académique n'a été que partiellement pris en compte. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les arguments invoqués dans son courrier en réponse à l'enquête diligentée. Dans une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments pertinents de la cause. Dans une cinquième branche, il affirme que la partie défenderesse ne pouvait pas se fonder uniquement sur les crédits réussis pour fonder sa décision. Dans une sixième branche, le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de ses attaches en Belgique et en raison de la crise sanitaire. Dans une septième branche, le requérant dénonce l'absence de contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et sa situation personnelle.

4.2. Dans une seconde section relative à l'ordre de quitter le territoire, le requérant revient sur ce qu'il a déjà invoqué dans les branches 2 à 7 de la première section. Il ajoute qu'il devrait lui être permis d'aller au bout de son année académique.

III.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant étant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait cette disposition.

6. Sur le moyen pris dans son ensemble, il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant n'a pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaitre que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 103.2, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers se vérifie en l'espèce. Enfin, elle fait apparaître que l'avis des autorités de l'établissement où le requérant était inscrit a été recueilli. Partant, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate. Rien n'autorise, par ailleurs, à considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

7. Concernant l'avis académique, et la critique du requérant selon laquelle il n'a été que partiellement pris en compte, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datée du 16 janvier 2020, qui propose au ministre de donner l'ordre de quitter le territoire, dont il ressort que la partie défenderesse a pris en compte l'avis académique du 10 janvier 2020 dans son intégralité.

8. Par ailleurs, il ressort également de la note précitée du 16 janvier 2020 que la partie défenderesse a procédé à l'examen prévu à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il a été constaté à cette occasion que le requérant n'a pas d'enfant, qu'il n'invoque pas de vie familiale en Belgique et qu'il n'y a aucune indication relative à un quelconque problème de santé de l'intéressé.

La partie défenderesse pouvait dès lors légitiment conclure « qu'il ne ressort pas du dossier un (des) élément(s) d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ». Partant, la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision d'éloignement.

9. Le requérant affirme avoir adressé un courrier de réponse à la partie défenderesse. Or, ce courrier n'apparaît pas au dossier administratif et le requérant ne fournit aucune preuve de son envoi. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

10. Dans son recours, le requérant invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) en soutenant qu'il a des liens forts avec la Belgique sans expliquer toutefois en quoi la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH au regard de l'existence d'attaches familiales et/ou privées en Belgique. S'agissant de la crise sanitaire, le requérant est en défaut de démontrer que la pandémie de COVID-19 connaitrait au Cameroun un développement tel qu'il serait exposé à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays.

11. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la note du 16 janvier 2020, qui figure dans le dossier administratif, démontre que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant à cet égard et a relevé qu'il n'a ni enfant, ni vie familiale en Belgique. Pour le reste, force est de constater que le requérant invoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues qui ne permettent pas d'établir l'existence d'une atteinte à cette vie privée.

12. Au vu de ce qui précède, le requérant est, *prima facie*, en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

13. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

14. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

15. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,	premier président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART